



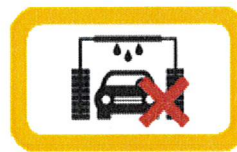
PRÉFET  
DU CALVADOS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes placées en **alerte sécheresse**



L'arrosage des potagers est interdit entre 11h et 18h (hors utilisation d'eau de pluie).



Le lavage des véhicules est interdit à titre privé à domicile.



L'arrosage des pelouses, des espaces verts et jardins publics et privés est interdit. (hors utilisation d'eau de pluie).



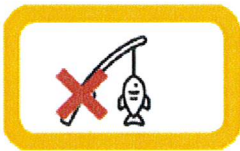
Arrosage interdit des terrains de sport et hippodromes entre 11h et 18h.



Le remplissage des piscines à usage personnel est interdit.



L'arrosage des terrains de golf est interdit entre 08h et 20h, à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des aux usées traitées. (de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%)



La pêche est interdite sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, excepté le cours principal du fleuve Touques.



Les prélèvements pour l'alimentation des plans d'eau, dont les mares de gabion sont interdits en journée.

\* sauf dérogation prévue à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 27 juin 2023



Le lavage des voiries est interdit. (sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés).



L'irrigation par aspersion des cultures est interdite entre 11h et 18h.

(excepté à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)



Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est interdit.

L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisé est autorisé.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### USAGES DE L'EAU DANS LE CALVADOS

Caen, le 1<sup>er</sup> juillet 2026

#### Déclenchement de la vigilance sécheresse sur l'ensemble du département

Depuis le déclenchement de la vigilance sécheresse dans tout le département du Calvados le 17 juin dernier, les conditions hydro-météorologiques sont devenues extrêmes et ont conduit à une dégradation de la situation impactant durement la ressource en eau tant superficielle que souterraine.

#### **Des eaux superficielles et des écosystèmes en souffrance**

La situation apparaît plus sévère et plus précoce qu'en 2022 et fait état au 26 juin 2026 d'assecs de plusieurs cours d'eau, d'écoulements non visibles d'écoulements faibles. Le débit de l'ensemble des cours d'eau du Calvados suivis dans le cadre du dispositif sécheresse est inférieur à la normale.

Le débit de la Souleuvre et de la Touques viennent de passer sous le seuil d'alerte. Le débit d'autres cours d'eau s'en rapproche inexorablement.

La production d'eau potable à partir des eaux superficielles devient difficile dans certains secteurs sans impacter les écosystèmes et les autres usages.

#### **Des nappes faiblement rechargées qui fléchissent**

Les nappes phréatiques insuffisamment rechargées depuis le début de l'hiver 2025-2026, subissent également depuis ces derniers jours l'effet conjugué de l'absence de pluies significatives, de températures très élevées voire jamais atteintes et de l'augmentation globale de la consommation d'eau malgré les efforts de sobriété.

Le niveau des nappes du Bathonien au nord de Caen, du Trias dans le sud du Bessin et du Cénomaniens dans le sud du Pays d'Auge est passé sous le seuil de l'alerte.

La plupart des prélèvements réalisés pour les besoins humains dans ces secteurs (eau potable, industrie, irrigation) sont réalisés dans ces nappes.

Les prévisions météorologiques actuelles n'annoncent pas de précipitations significatives permettant une amélioration de la situation globale de la ressource en eau.

Aussi le préfet a décidé de placer en **alerte sécheresse les secteurs du Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques du Virois** et a fixé des mesures de limitation ou d'interdiction d'usages de l'eau par arrêté du 30 juin 2026. Les principales mesures de restriction des usages de l'eau dans les secteurs en alerte sont les suivantes :

- réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % par rapport à un volume de référence par les ICPE industrielles (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;
- interdiction de l'irrigation par aspersion des cultures entre 11 h et 18 h ;
- interdiction de l'arrosage des golfs entre 8 h et 20 h ;
- interdiction de l'arrosage des terrains de sport et des hippodromes entre 11 h et 18 h ;
- interdiction de l'arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics.

Concernant le grand public :

- Interdiction du remplissage ou au maintien des plans d'eau de loisirs à usage privé en journée ;
- Interdiction du remplissage des piscines privées ;
- Interdiction de l'arrosage des potagers entre 11 h et 18 h ;
- Limitation du lavage de véhicules en station aux pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage ou avec portique programmé ECO ;
- Interdiction de la pêche en eau douce sur les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole hormis dans le cours principal de la Touques.

**Le reste du département, secteurs Dives Amont et Dives Aval, est maintenu en vigilance sécheresse. Un usage raisonné et sobre de l'eau y est toujours nécessaire, à savoir :**

- réduire notre consommation d'eau pour nos usages domestiques et nos pratiques agricoles ;
- limiter l'arrosage des espaces verts publics, terrains de sport et jardins privés, aux seules plantations les plus fragiles ;
- reporter les travaux consommateurs d'eau qui peuvent attendre, tels que le nettoyage à grandes eaux des bâtiments, des terrasses, des voiries, des véhicules ;
- reporter les travaux consommateurs d'eau qui peuvent attendre, tels que le nettoyage à grandes eaux des bâtiments, des terrasses, des voiries, des véhicules ;
- privilégier la réutilisation des eaux en s'équipant, si ce n'est pas déjà fait, en matériel de récupération ;
- recycler l'eau autant que possible.

L'arrêté du 30 juin 2026 prescrivant des mesures de restriction des usages de l'eau dans les secteurs du Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et du Virois et maintenant la vigilance sécheresse dans le reste du département, secteurs Dives Amont et Dives Aval, est consultable sur le site des services de l'État dans le Calvados ([www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)), sur le site internet d'informations VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr>), en préfecture et sous-préfectures ainsi que dans l'ensemble des mairies du Calvados.

## ARRÊTÉ

**prescrivant des mesures de restriction d'usage de l'eau liées au franchissement  
du seuil d'alerte dans les secteurs Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et  
Virois et maintenant la situation de vigilance sécheresse dans les secteurs Dives  
Amont et Dives Aval du département du Calvados**

### LE PRÉFET,

**Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.213-2, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité ;

VU le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°DF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie d'orientations pour la mise en

œuvre coordonnées des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant modification de l'autorisation reconnue au titre du Code de l'environnement, Livre II, titre 1<sup>er</sup> relative au règlement d'eau concernant le barrage et sa réserve sur la rivière la Dathée par la ville de Vire Normandie, communes de Vire Normandie et de Noves de Siemie ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2026 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce, et notamment son article 2 relatif au classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026 déclenchant la situation de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** le débit du cours d'eau de la Souleuvre, mesuré à la station I5053010 de Carville située dans le secteur « Virois », qui était, le 24 juin 2026, égal à celui du seuil d'alerte fixé à 0,020 m<sup>3</sup>/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié puis est passé sous le seuil d'alerte fixé à 0,013 m<sup>3</sup>/s dès le 25 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le débit du cours du fleuve la Touques, mesuré à la station I1031010 de Saint-Martin-de-la-Lieue dans le secteur Touques, qui est, le 25 juin 2026, passé sous le seuil d'alerte fixé à 1,19 m<sup>3</sup>/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

**CONSIDÉRANT** la surveillance des têtes de bassins réalisée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) via le réseau ONDE du 24 au 26 juin 2026 qui montre des assècs de la rivière l'Ajon (station 14000021) et du ruisseau de Cresme (station 14000024) dans le secteur Orne Moyenne, du ruisseau du Douet du Carrelet (station 14000023) dans le secteur Touques ;

**CONSIDÉRANT** la surveillance des têtes de bassins réalisée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) via le réseau ONDE du 24 au 26 juin 2026 qui indique des écoulements non visibles dans le ruisseau de la Planche au Prêtre (station 14000008) dans le secteur Bessin, le ruisseau du Val Québert (station 14000001) dans le secteur Orne Moyenne, et le ruisseau le Blandouit (station 14000016) dans le secteur Virois ;

**CONSIDÉRANT** le faible débit de la Vire amont au niveau de la prise d'eau « Moulin Neuf » du Syndicat des Eaux du Bocage Virois (SEBV), en dessous du débit réservé à l'aval de la prise d'eau, qui a conduit le syndicat à stopper son prélèvement d'eau dans la Vire le 20 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le débit moyen de la Vire amont au niveau de la prise d'eau « Moulin neuf » du SEBV qui est en diminution continue, sous le débit réservé, depuis le 20 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le SEBV qui a reporté son prélèvement d'eau dans la Vire sur le prélèvement dans la Virene par la prise d'eau « Pont de Virene » depuis le 20 juin 2026 sans pouvoir respecter le débit réservé de la rivière à cet endroit ;

**CONSIDÉRANT** la décision du 24 juin 2026 par laquelle le préfet a autorisé le SEBY à poursuivre son prélèvement d'eau dans la Virène par la prise d'eau « Pont de Virène » sans respecter le débit réservé de la rivière à l'aval de cette prise d'eau mais en respectant un débit minimal de 42,5 l/s à l'aval de la prise d'eau du « Pont de Virène » après prélèvement et un débit réservé de 165 l/s à l'aval de la prise d'eau de « Virène Canvie » après prélèvement ;

**CONSIDÉRANT** le fait que par décision du 24 juin 2026 suscitée, le préfet a conditionné cette dérogation à la mise en place une surveillance régulière des écosystèmes (observation générale du tronçon impacté ; suivi plus précis des radiers : écoulement, hauteur d'eau, température et concentration en oxygène dissous) ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrologique de 12 cours d'eau suivis qui est actuellement inférieure à la normale ;

**CONSIDÉRANT** le niveau de la nappe du Trias mesuré dans le piézomètre d'Aurseulles (Longraye) dans le secteur Bessin qui est passé, depuis le mi-mars 2026, sous le seuil d'alerte fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

**CONSIDÉRANT** le niveau de la nappe du Bathonien mesuré dans le piézomètre de Mathieu dans le secteur Orne Aval qui est passé, depuis le 22 juin 2026, sous le seuil d'alerte fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

**CONSIDÉRANT** le niveau de la nappe du Cénomani mesuré dans le piézomètre de Livarot (Auquainville) dans le secteur Touques qui est passé, depuis le 21 juin 2026, sous le seuil d'alerte fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

**CONSIDÉRANT** les prévisions météorologiques qui ne laissent pas présager de précipitations significatives pour une amélioration suffisante du débit des cours d'eau dans les prochains jours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors, au regard de la situation et en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié, de prescrire des mesures de restriction de l'usage de l'eau liées au franchissement du seuil d'alerte dans les secteurs Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et Virois ;

**CONSIDÉRANT** la situation de la ressource en eau dans les secteurs Dives Amont et Dives Aval qui nécessite le maintien de la vigilance sécheresse mise en place par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Objet

Les secteurs Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et Virois définis dans l'annexe 3 de l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire

de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados, sont placés en alerte sécheresse.

La liste des communes concernées figure en annexe 1 du présent arrêté.  
Les mesures de restriction des usages de l'eau sont fixées dans l'annexe 2.

Les secteurs Dives Amont et Dives Aval définis dans l'annexe 3 de l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados, sont maintenus en vigilance sécheresse.

**ARTICLE 2 :** Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et ce jusqu'au 30 septembre 2026.

Elles peuvent être levées par arrêté préfectoral avant cette date sur la base du constat d'une amélioration durable des conditions hydro-météorologiques.

Des dispositions plus restrictives peuvent être prises par arrêté préfectoral avant cette date en cas d'aggravation des conditions hydro-météorologiques.

**ARTICLE 3 :** Contrôles et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles des mesures de restriction des usages de l'eau fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à la peine d'amende prévue par l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5<sup>e</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende pouvant être portée à 3 000 € en cas de récidive en application de l'article 131-13 du Code pénal).

**ARTICLE 4 :** Notification et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet d'information Vigiteau.  
Il est affiché pendant au moins un mois en Préfecture, en Sous-Préfecture et dans l'ensemble des mairies du département.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Une copie est adressée pour information au ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, aux préfets des départements limitrophes du Calvados, aux membres du Comité « ressource en eau », aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, aux collectivités responsables de la production et de la distribution de l'eau potable et aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE concernés.

#### ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Les tiers intéressés ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

#### ARTICLE 6 : Exécution

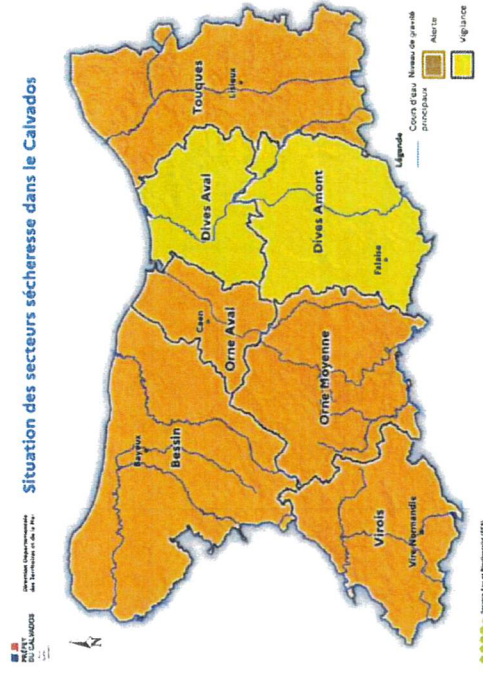
Le Secrétaire général, les sous-préfets de Bayeux, de Lisieux et de Vire, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et les maires des communes du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 juin 2016

  
David CLAVIERE

#### Annexe 1 :

**Cartographie de la situation des secteurs sécheresse et liste des communes soit placées en alerte soit maintenues en vigilance**



**SECTEURS ET COMMUNES EN ALERTE**

SECTEUR BESSIN		
AGY	CONDE-SUR-SEULLES	LINGEVRES
AMATE-SUR-SEULLES	COMMOUAIN	LISSON
ANGANCHY	COTTUIN	LITTEAU
ARDOMANCHES-LES-BAINS	COURS-SEULLES-SUR-MER	LONGUES-SUR-MER
ASNELLES	CREPON	LONGUEVILLE
ASNIERES-EN-BESSIN	CREVALY-SUR-SEULLES	LOUCELLES
AUDRIEU	CHICQEVILLE-EN-BESSIN	LUC-SUR-MER
AURE-SUR-MER	CRISTOT	MAGNY-EN-BESSIN
AURSULLES	CROUAT	MAISONCELLES-PELVEY
AUTHIE	CUST	MAISONS
BALLEROY-SUR-DROME	DEUX-JUMEAUX	MANDEVILLE-EN-BESSIN
BRANVILLE	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	MANVIEUX
BARREVILLE	DUCY-SAINT-MARGUERITE	MEUVAINES
BASLY	ELLON	MONCEAUX-EN-BESSIN
BATEUX	ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE	MONFREVILLE
BAZENVILLE	ESQUAY-SUR-SEULLES	MONTFOUQUET
BENY-SUR-MER	ETREHAM	MONTIS-EN-BESSIN
BERNASQ	FONTAINE-HENRY	MORSIES
BERNIERES-SUR-MER	FONTENAY-LE-FENEL	MOULINS-EN-BESSIN
BLAY	FOMIGNY-LA-BATAILLE	NONANT
BRICOUEVILLE	FOUDOGNES	NORON-LA-POTIERE
BUCEELS	GEOFOSSE-FONTENAY	OSMARVILLE
CARHAGES	GRANDCAMP-MAISY	PLANQUERY
CAHAGNOLLES	GRATE-SUR-MER	PONTS-SUR-SEULLES
CAIRON	GUERON	PORT-EN-BESSIN-HUFFAIN
CAMPIGNY	HOTTOT-LES-BAQUES	RANCHY
CANCHY	IGNY-SUR-MER	REVIERS
CAMCAGNY	JUAYE-MONDAVE	ROSEL
CARDONVILLE	JUVIGNY-SUR-SEULLES	ROSI
CARTIGNY-LEPINAY	LA-BAZOUQUE	RUBERCY
CASTILLON	LA-CAMBE	RYES
CAUMONT-SUR-AURE	LA-FOUE	SAINT-AUBIN-SUR-MER
CHOUAIN	LANGRUNE-SUR-MER	SAINTE-COME-DE-BRESNE
COLEVILLE-SUR-MER	LE-BREUIL-EN-BESSIN	SAINTE-GERMAIN-DU-PRAT
COLOMBIERES	LE-FRESNE-CAMILLY	SAINTE-LAURENCE-SUR-MER
COLOMBIERS-SUR-SEULLES	LE-FRANCOIR	SAINTE-LOUÏE-SUR-SEULLES
COLOMBY-ANGUIENNY	LE-MOLAT-LUTTRY	SAINTE-LOUP-HONS
COMMES	LE-TRONQUAY	SAINTE-MANVIEU-NORREY
		VALLEY-BOCAGE

SECTEUR VIROIS	
BEAUMESNIL	PONT-BELLANGER
BREMOY	SAINTE-MARIE-DES-BOIS
CAMPAGNOLLES	SAINTE-MARIE-OUTRELLAU
LANDELLES-ET-COUPIGNY	SOULEVRE-EN-BOCAGE
LE-MESNIL-ROBERT	VALDALLIERE
LES-LOTTES	VIRE-NORMANDIE
NOUDES-DE-STENNE	

SECTEUR ORNE AVAL			
AMFREVILLE	COLOMBELLES	GRENTHEVILL	PIERRES-SUR-LE-DAN
ANDY	COMHELLES-LE-ROYAL	HERMANVILLE-SUR-MER	PLUMETOT
BARON-SUR-ODON	CHESSEBONS	HEROUVILLE-SAINTE-CLAIR	RANVILLE
BEAUVILLE	CUVERVILLE	HEROUVILLE	SAINTE-ANNE-SUR-ORNE
BEAUVILLE-BEUVILLE	DEMOUVILLE	IFS	SAINTE-AUBIN-D'ARQUENAY
BLAINVILLE-SUR-ORNE	EPRON	LION-SUR-MER	SAINTE-CONTEST
BOURGUEBUS	ESCOVILLE	LOUVIGNY	SAINTE-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERIE
BRETTEVILLE-SUR-ODON	ETREVILLE	MALTOI	SAINTE-MARTIN-DE-FONTENAY
BRÉVILLE-LES-MONTS	FEUGEROLLES-BULY	MATHIEU	SOLERS
CAEN	FEURY-SUR-ORNE	MAX-SUR-ORNE	TOURVILLE-SUR-ODON
CARHES-EN-PLAINE	FONTAINE-ET-TOUFFOUR	MONDEVILLE	VERSON
CARPIQUET	FONTENAY-LE-MARPHON	MONDRAINVILLE	VILLONS-LES-BUISSONS
CASTINE-EN-PLAINE	GIBERVILLE	MOUEN	
COLEVILLE-MONTGOMERY	GRAINVILLE-SUR-ODON	OUISTREHAM	

SECTEUR ORNE MOYENNE			
AMATE-SUR-ORNE	ESPINS	LEFFARD	PONTECOULANT
AVENAY	ESQUAY-NOTRE-DAME	LES-ILES-BARDEL	PREAUX-BOCAGE
BARBERY	ESSON	LES-MONTS-D'AUMAY	RAPILLY
BONNEMAISON	EVRECY	LES-MOUTIERS-EN-CINGLAIS	SAINTE-DENIS-DE-MERE
BONNOEIL	FONTAINE-LE-PIN	LONGVILLERS	SAINTE-GERMAIN-LANGOT
BOUGY	FRESNEY-LE-PUCEUX	MAISONCELLES-SUR-AJON	SAINTE-GERMAIN-LE-VASSON
BOULON	FRESNEY-LE-VIEUX	MAIZET	SAINTE-LAMBERT
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	GAVRUS	MALHERBE-SUR-AJON	SAINTE-LAURENCE-DE-CONDEL
CAUVILLE	GOUVIX	MARMAINVILLE	SAINTE-ORIE
CESNY-LES-SOURCES	GRIMBOSQ	MESLAY	SAINTE-REMY
CLECY	LA-CAINE	MONTIGNY	SAINTE-HONORINE-DU-FAY
COMBRAY	LA-POMMERAYE	MONTILLIERS-SUR-ORNE	SEJULINE
CONDE-EN-NORMANDIE	LA-VILLETTE	MOULINES	TERRES-DE-DRUANCE
COSSEVILLE	LAIZE-CUNCHAMPS	MUTRECY	THURY-HARCOULT-LE-HOM
COURVAUDON	LANDES-SUR-AJON	OUFFIERES	TREPREL
CROISILLES	LE-BO	PARFOURJ-SUR-ODON	URVILLE
CULEY-LE-PAIRY	LE-DETROIT	PERIGNY	USSY
DIALAN-SUR-CHAIHE	LE-MESNIL-AU-GRAIN	PIERRETTES-EN-CINGLAIS	VACOGNES-NEUILLY
DONNAY	LE-MESNIL-VILLEMENT	PIERREPONT	VAL-D'ARRY
EPINAY-SUR-ODON	LE-VEY	PONT-D'OUILLY	VIEUX



Annexe 2 :

Mesures de restriction des usages de l'eau dans les secteurs Bassin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et Virois placés en alerte sécheresse

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

Usagers concernés		MESURES	
P	E C A	Franchissement du seuil d'alerte	
		Usages de l'eau concernés	
		Irrigation par aspersion des cultures	Interdit entre 11 h et 18 h  Cette restriction ne s'applique pas dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.  La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.
	A	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion, rampes Sprinkler ou autre moyen équivalent)	Autorisé
		Autres usages agricoles	La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.  L'abreuvement des animaux et le nettoyage aux fins d'hygiène des animaux des bâtiments d'élevage sont autorisés.
		Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau dont les mares de gabion	Interdit en journée pour le prélèvement d'eau destiné au remplissage ou au maintien des plans d'eau de loisirs à usage privé.  Cette mesure ne s'applique pas aux usages commerciaux avec autorisation du service police de l'eau concerné.  L'approvisionnement des mares de gabion dont la liste est accessible depuis l'annexe 5 de l'Arrêté Cadre Sécheresse en vigueur est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
		Vidanges de plan d'eau	Interdit  sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
		Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : - au non dépassement de la côte-légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains amont, - au respect du débit réservé.

P	E C A	Travaux en cours d'eau	Les travaux en cours d'eau, hors entretien régulier, sont soumis à accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau)  Un dossier doit être déposé par le demandeur décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent doit être motivé.  Les travaux en cours sont autorisés en cas d'assec total du cours d'eau concerné.  Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux insuffisamment ou non traitées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Pour les STEU urbaines et les réseaux d'assainissement collectifs, les travaux nécessitant le rejet direct d'eaux insuffisamment ou non traitées dans le milieu récepteur ainsi que le rejet d'eaux insuffisamment ou non traitées de temps sec sont soumis à accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau) et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  Un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets est mis en place si nécessaire après accord du préfet (service en charge de la police de l'eau). Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.  La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante.  Le système de traitement doit rester opérationnel. En cas de constat d'un dysfonctionnement, les rejets doivent être immédiatement arrêtés.  L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations Classées.
		Rejets dans le milieu naturel : - Stations de traitement des eaux usées urbaines (STEU) - Stations d'épuration d'entreprises ou d'industries dont les installations Classées pour la Protection de l'Environnement	
	E C	Rejets dans le milieu naturel : - piscicultures	Une surveillance renforcée des rejets (qualité et quantité) est mise en place par les gestionnaires après accord du préfet (service en charge de la police de l'eau) ou de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
		Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	Interdit  excepté sur le lac de la Dathée.
		Pêche en eau douce	Interdit sur les cours d'eau de première catégorie



**Annexe 3 :  
Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories**

Par arrêté préfectoral du 13 mars 2026 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce, les cours d'eau sont classés en deux catégories piscicoles (article 2 de l'arrêté visé et reproduit ci-dessous) :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2<sup>ème</sup> catégorie ;

- 2<sup>ème</sup> catégorie : cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 et modifiés tels que listés ci-dessous :

Cours d'eau/plans d'eau	Limites
<b>LA VIRE</b>	en aval du pont de Souleuvre-en-Bocage (commune de Campeaux)
<b>L'AURE</b>	et ses affluents en aval de la perte de la Fosse Soucy
<b>L'ESQUE</b>	en aval du barrage de la Diguerie, à Bricqueville
<b>LA TORTONNE</b>	et ses affluents en aval du pont de Dungy
<b>LA SEULLES</b>	en aval des ponts de Saint-Gabriel-Brécy
<b>L'ORNE</b>	en aval du barrage de Saint-Philbert, retenue incluse
<b>LA NOE</b>	sur la commune de Caen
<b>LA DIVES, LA VIE</b>	et leurs canaux, affluents et sous-affluents, en aval des ponts de l'ancienne RN13, à l'exception du Laizon, de la Muance en amont de la RD37, de la Dorette, de l'Ancre, du ruisseau de Rouville et leurs affluents
<b>LE RHIN</b>	et ses affluents
<b>LE VERRET</b>	et ses affluents
<b>LE ROULECROTTE</b>	et ses affluents
<b>L'AIGUILLON</b>	et ses affluents
<b>LE MARAIS</b>	de Colleville, Blonville et Villers-sur-Mer
<b>LE COURS SEMILLION</b>	et ses affluents
<b>L'ELLE</b>	dans la limite du département, au lieu-dit « marais de la Vente » (commune d'Isigny-sur-Mer) jusqu'à son confluent avec la Vire ; tous les canaux et fossés tributaires de cette zone comprise entre l'Elle et la Vire
<b>Lac de la Dathée</b>	ensemble de la retenue (communes de Noues-de-Sienne et Vire-Normandie)
<b>Lac de Saint-Philbert (EDF)</b>	ensemble de la retenue (commune des Isles-Bardel)
<b>Plan d'eau communal du parc de Condé-sur-Noireau</b>	ensemble de la retenue (commune de Condé-en-Normandie)
<b>Plan d'eau communal du Traspy</b>	ensemble des deux retenues (commune de Thury-Harcourt-le-Hom)
<b>Plan d'eau de Culey-le-Patry</b>	ensemble de la retenue (commune de Culey-le-Patry)